



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture du Finistère

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 17-15 AI du 26 OCT. 2015¹
modifiant l'arrêté préfectoral n°42-07 AI du 26 octobre 2007
autorisant la société JEAN HENAFF PRODUCTION
à exploiter au lieudit « Kerhastel » à Pouldreuzic
un abattoir de porcs intégré, un atelier de désossage-découpage, une unité de fabrication de conserves
et plats cuisinés, un atelier de charcuterie et une station d'épuration

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2010-2015, approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2009 ;
- VU** le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés du Finistère adopté par le Conseil Général en séance plénière du 22 octobre 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°42-07 AI du 26 octobre 2007 autorisant la société JEAN HENAFF PRODUCTION à exploiter à Pouldreuzic un abattoir de porcs intégré, un atelier de désossage-découpage, une unité de fabrication de conserves et plats cuisinés, un atelier de charcuterie et une station d'épuration ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°66-08 AI du 8 décembre 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la société JEAN HENAFF PRODUCTION et modifiant l'arrêté préfectoral n°42-07 AI du 26 octobre 2007 autorisant la société JEAN HENAFF PRODUCTION à exploiter à Pouldreuzic un abattoir de porcs intégré, un atelier de désossage-découpage, une unité de fabrication de conserves et plats cuisinés, un atelier de charcuterie et une station d'épuration ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2013 imposant la mise en place d'une surveillance des substances dangereuses dans l'eau à la société JEAN HENAFF PRODUCTION, située au Bourg de Pouldreuzic ;

VU la demande présentée le 18 mai 2015 par l'exploitant de la société JEAN HENAFF PRODUCTION relative à la mise à jour du plan d'épandage des effluents issus de la station d'épuration ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande y compris les compléments ou modifications apportées en cours d'instruction ;

VU le rapport n°2015-04832 et les conclusions en date du 1^{er} septembre 2015 de l'Inspection de l'Environnement (Direction Départementale de la Protection des Populations) ;

VU l'avis en date du 17 septembre 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté en date du 1^{er} octobre à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que l'équilibre de la fertilisation sur l'ensemble du plan d'épandage est respecté ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage apparaît suffisamment dimensionné pour assurer une valorisation des boues biologiques et de l'effluent épuré ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires retenues par le pétitionnaire au travers de sa demande, ainsi que par les prescriptions fixées dans le présent projet d'arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.511-1 et L.512-2 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé au lieu-dit « Kerhastel » sur la commune de POULDREUZIC, la société JEAN HENAFF PRODUCTION est tenue de se conformer aux prescriptions réglementaires énoncées ci-après.

Références des articles modifiés, supprimés ou complétés des actes préfectoraux antérieurs	Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2008	Article 2 : modification de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2008	Article 3 : modification des dispositions relatives à l'épandage des boues biologiques et de l'effluent épuré

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2008 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes autorisés	Régime ¹
2210-1	Abattage d'animaux. Le poids des animaux, exprimé en carcasses étant, en activité de pointe supérieur à 5 T/j.	7 900 T/an (38 T/jour en pointe)	A
2221-B-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson... y compris les aliments pour animaux de compagnie. B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 1 - Supérieure à 2 t/j	55 T/j en pointe 9 700 T/an en PF	E
1530-3	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	10 000 m³	D
2910-A-2	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2 est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	Chaudière gaz (propane) : 4,51 MW Ballon eau chaude : 1,2 MW Groupe électrogène : 0,80 MW 2 chaudières propane : 0,11 MW Puissance cumulée : 6,62 MW	D
2921-2	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	3 tours aéro-réfrigérantes en circuit primaire fermé. Puissance cumulée : 2 169 kW	D
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant : 2 supérieure ou égale à 6t mais inférieure à 50t.	41 T	D
4735-1-b	Ammoniac. 1 Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5t.	1,31 T	D

¹ A= Autorisation ; E= Enregistrement ; D = Déclaration.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EPANDAGE DES BOUES BIOLOGIQUES ET DE L'EFFLUENT EPURE

Les prescriptions de l'article 8.2.4. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2008 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.2.4 : *Epanages autorisés*

Cet épandage est réalisé aux doses agronomiques sur une surface de **148,5 ha** reconnus aptes à l'épandage et disponibles, sur **168,8 ha** mis initialement à disposition, selon les conclusions de l'étude agro-pédologique.

Les parcelles concernées sont situées sur les communes de Pouldreuzic et Landudec.

La répartition des surfaces du plan d'épandage des boues biologiques et de l'effluent épuré, présenté par le pétitionnaire, est annexée au présent arrêté.

Un contrat liant l'exploitant au prestataire réalisant l'opération d'épandage et l'exploitant à l'agriculteur concerné est établi. Il définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Il précise les modalités d'information réciproques des parties sur les épandages effectivement réalisés.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ».

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, l'Inspecteur de l'Environnement (DDPP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et dont une copie sera adressée au Maire de Pouldreuzic et à la société JEAN HENAFF PRODUCTION.

À Quimper, le 26 OCT. 2015

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général


Eric ETIENNE

DESTINATAIRES :

- M. le maire de POULDREUZIC
- M. le directeur de la société JEAN HENAFF PRODUCTION
- M le directeur départemental de la protection des populations
- Mme l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP)

ANNEXE 1 : répartition des surfaces du plan d'épandage des boues biologiques et de l'effluent épuré

Exploitant	Surface mise à disposition (ha)	Aptitude 2 (ha)	Aptitude 1 (ha)	Aptitude 0 (ha)	Exclusions (ha)	Surface épandable (ha)
BUREL Jean-Michel	54,9	44,3	0,7	1,2	8,6	45,1
GALES Annick	25,9	23,7	-	0,5	1,6	23,7
LE BRUN Joël	23,3	18,0	0,9	0,6	3,8	18,9
MOALIC Marie-Renée	9,4	9,2	0,2	-	-	9,4
SAVINA Xavier	55,4	49,7	1,8	0,3	3,6	51,4
Total	168,8	145,0	3,6	2,7	17,6	148,5